



**CONVENTION PEDAGOGIQUE
LOCAL BRASS CONNEXION 2025**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Représentée par son Président, Monsieur **Jean-Patrick COURTOIS**, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Ayant son siège 67 esplanade du Breuil à Mâcon – CS20811– 71011 – MACON Cedex,

Concernant le Conservatoire à Rayonnement Départemental de musique et de danse Edgar Varèse,

Ci-après « MBA »,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Représentée par son Président, Monsieur **Gérald GORDAT**, dûment habilité par **décision DB2025- en date du 18 février 2025,**

Dont le siège social est situé 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL

Concernant le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Jean Piret,

Ci-après désignée : « le Grand Charolais ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation en commun du projet pédagogique suivant :

Master Classe et Concert des musiciens du Local Brass Quintet le samedi 17 mai et dimanche 18 mai 2025 au Conservatoire Edgar Varèse, 3 rue de la Préfecture à Mâcon :

- Des master classes le **samedi 17 Mai 2025 de 10h à 13h et de 14h à 17h** auprès de nos élèves en classes de cuivre du conservatoire et des écoles de musique du territoire Mâconnais-Beaujolais Agglomération et du Grand Charollais.
- Répétitions suivies d'un **concert public le dimanche 18 Mai 2025 à 16h** à la salle des fêtes de Sancé

Article 2 : Concertation pédagogique :

Les directions du Conservatoire Jean Piret et du Conservatoire Edgar Varèse se concertent pour organiser cet évènement en commun au bénéfice de leurs élèves respectifs.

Article 3 : Organisation des enseignements communs

Les Directeurs des deux établissements, s'appuyant sur leurs équipes pédagogiques respectives, définissent l'organisation et le contenu de cette Master Classe.

Chaque établissement prend en charge les frais afférents à ses élèves.

Le déplacement des élèves lors des master classes communes se fait à la charge et sous la responsabilité exclusive de leurs représentants légaux ou d'eux-mêmes s'ils sont majeurs.

Les agents des deux collectivités signataires devant se déplacer hors de leur résidence administrative dans le cadre des activités précitées bénéficient d'ordres de mission de leurs collectivités respectives qui prend en charge les frais afférents.

Article 4 : Sécurité

Les modalités de sécurité et le règlement intérieur propres à l'établissement d'accueil s'imposent à toutes personnes présentes dans les lieux.

Article 5 : Assurances – Responsabilités

Le Grand Charolais et MBA déclarent qu'en aucun cas ces deux collectivités ne pourront être tenues responsables des pertes ou dommages subis pour les objets ou matériels déposés par les occupants.

Article 6 : Durée de la convention :

La présente convention est établie pour la durée de l'évènement commun programmé en mai 2025, et expirera à son issue.

Article 7 : Résiliation de la convention :

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des parties en respectant un délai de prévenance de trois mois avant l'évènement.

Article 8 : Litiges :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, et à défaut de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon en deux exemplaires originaux, le

Pour le Grand Charolais
Le Président

Gérald GORDAT

Pour MBA
Le Directeur du Conservatoire

David HURPEAU